

ONET PROPLETE
Société Anonyme au capital de: 36.178.000 Francs
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE

67 MUR

A 8000

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES, TENUE LE 21 JUIN 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Et le vingt-et-un Juin à onze heures,

Les Actionnaires de la Société ONET PROPLETE, société anonyme au capital de 36.178.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur la convocation faite par le Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes ayant été convoqué par lettre recommandée en mains en date du 2 Juin 1995.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis REINIER, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Paul FABRE et Monsieur Max MASSA, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Roland GRENET est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les Actionnaires sont présents.

l'Assemblée, régulièrement constituée, peut en conséquence valablement délibérer.

La SEC A. et L.GENOT, Commissaire aux comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Actionnaires:

- Statuts de la Société,
- Copie des lettres de convocation,
- Feuille de présence de l'Assemblée,
- Rapport du Conseil d'Administration,
- Texte des Résolutions soumises à l'Assemblée.

h
A
Rb

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967, et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à la disposition au Siège Social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion, avec la liste des actionnaires, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Introduction dans les statuts de la possibilité de nommer jusqu'à cinq directeurs généraux,
- Modification corrélative de la rédaction des articles 15 et 17 des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après en avoir délibéré, décide de porter à cinq le nombre maximum de Directeurs Généraux de la Société, en conformité des dispositions de l'article 115 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit la rédaction des articles 15 et 17 des statuts:

"Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne rédaction:

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi, et par les présents statuts; il peut déléguer ses pouvoirs au Président et/ou au Directeur Général.

Nouvelle rédaction:

m *MS* *Re*

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi, et par les présents statuts; il peut déléguer ses pouvoirs au Président et/ou aux Directeurs Généraux.

(Le reste sans changement).

Article 17 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Ancienne rédaction:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi...

Nouvelle rédaction:

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer jusqu' à cinq Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi...

(Le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

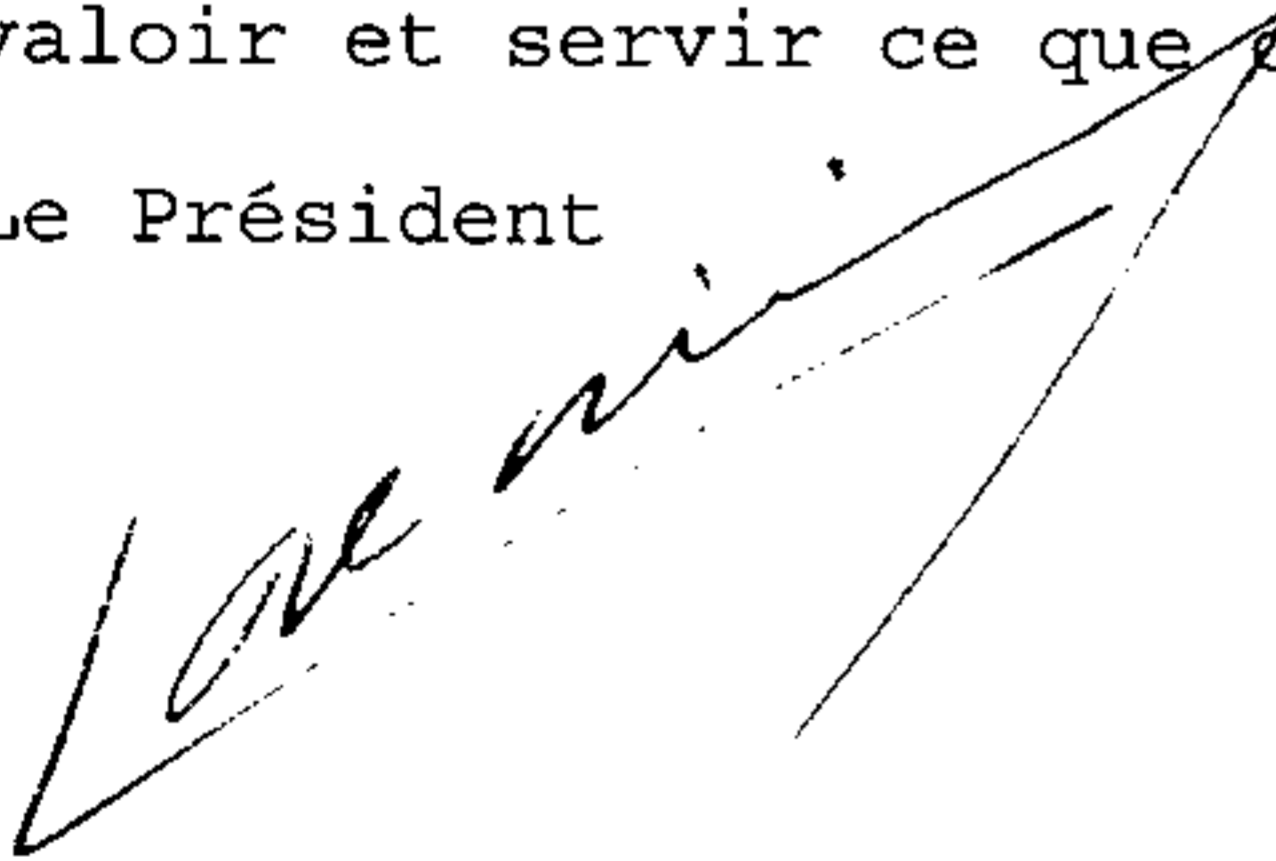
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, en vue d'effectuer toutes publicités induites de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

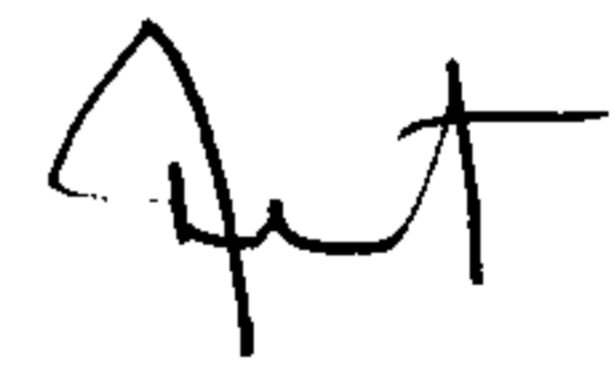
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau, après lecture, pour valoir et servir ce que de droit.

Le Président

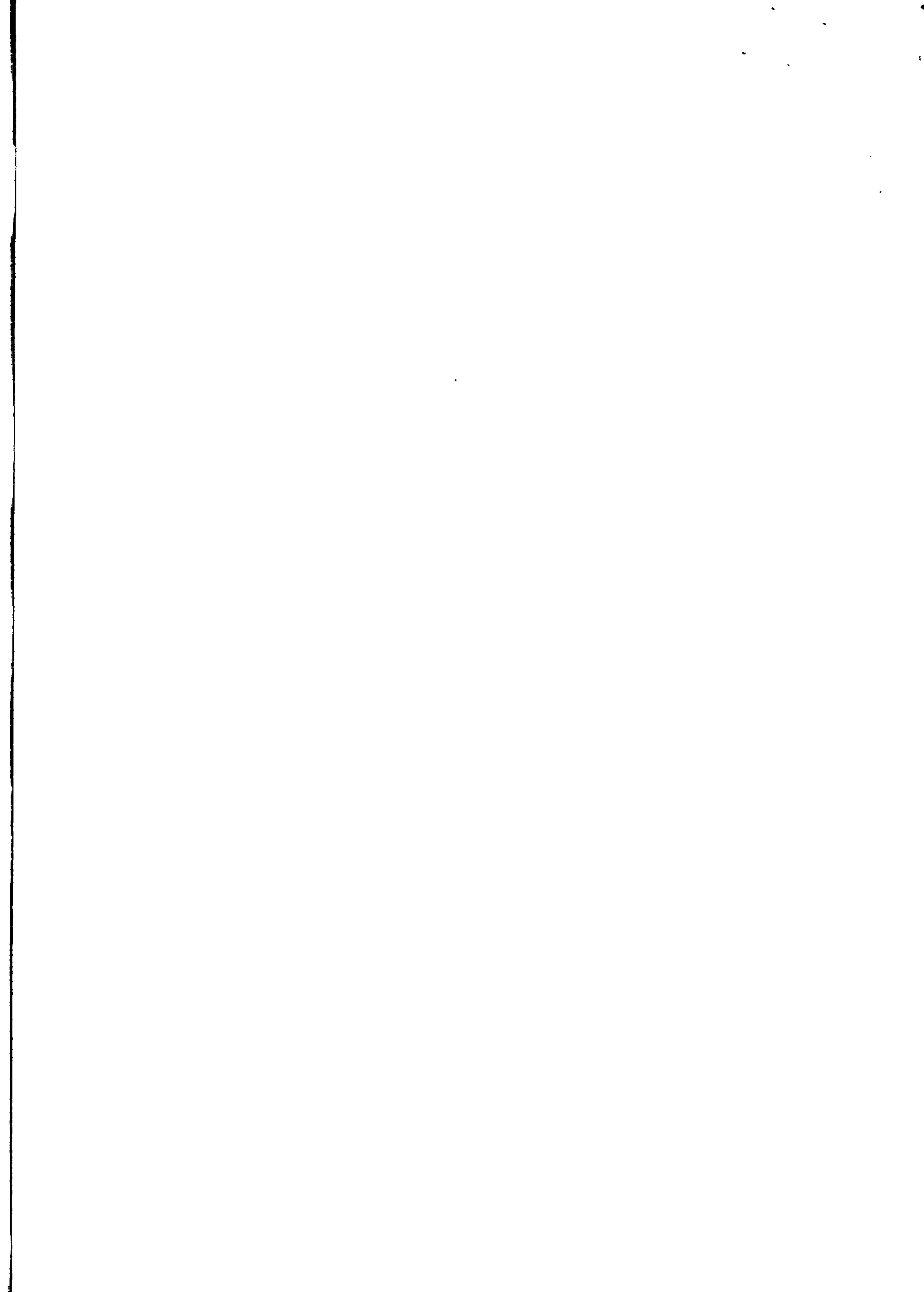


Le Secrétaire



Les Scrutateurs

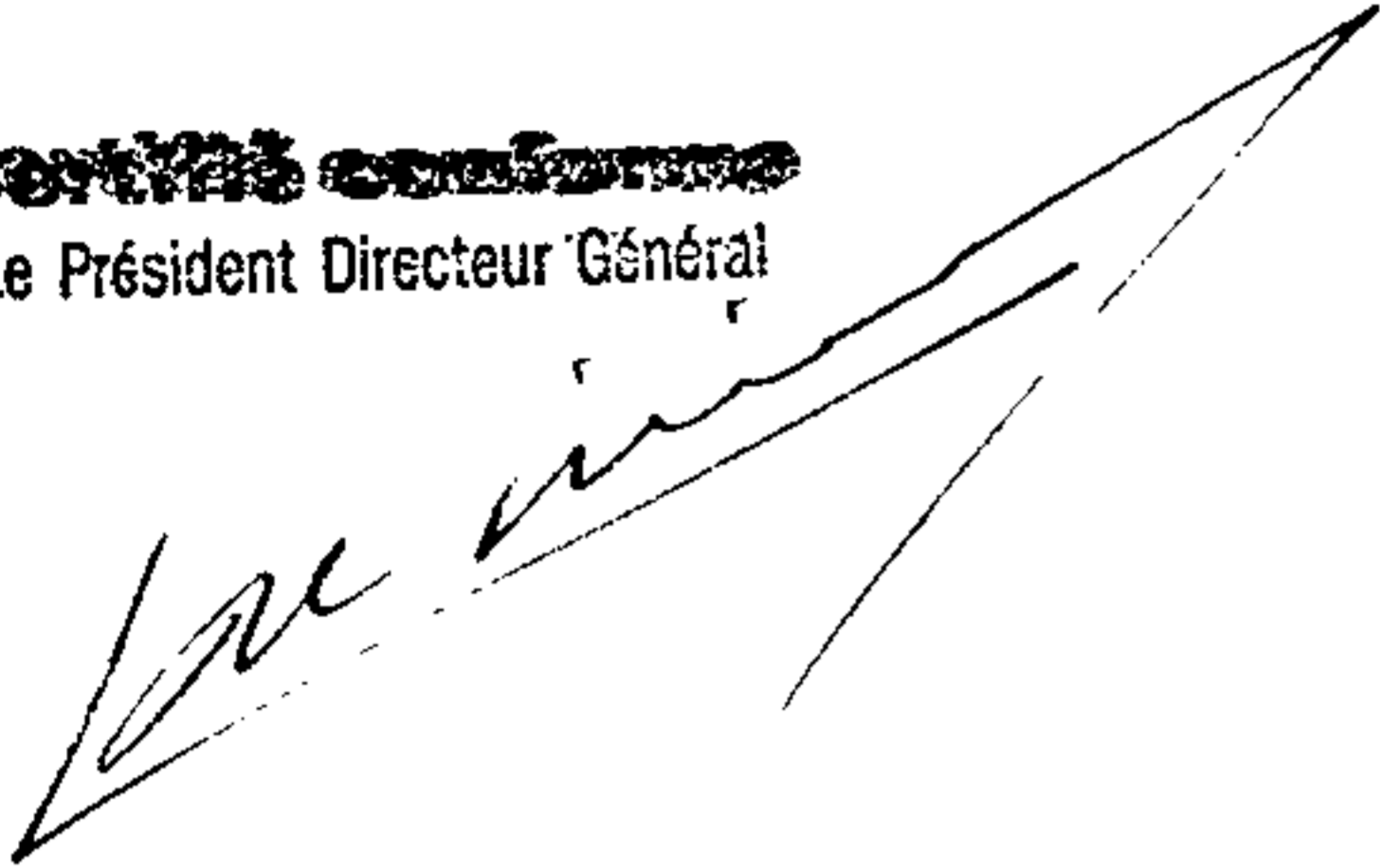




ONET PROPLETE

**S.A au capital de 36.178.000 Francs
20, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 067 800 425**

Certifié conforme
Le Président Directeur Général



STATUTS

Les soussignés :

- ONET, Société Anonyme au capital de 75.600.000 Francs, Traverse de Pomègues - 13008 MARSEILLE,
- Monsieur Louis REINIER, demeurant à MARSEILLE (13008) - 454, Rue Paradis,
- Monsieur Paul FABRE, demeurant à MARSEILLE (13006) - 24, Place Castellane,
- Madame Janine FABRE, demeurant à MARSEILLE (13006) - 24, Place Castellane,
- Madame Paulette REINIER née FRANCESCHI, demeurant à MARSEILLE (13008) - 454, Rue Paradis,
- Madame Elisabeth COQUET née REINIER, demeurant à MARSEILLE (13008) - 454, rue Paradis,
- Monsieur Roland GRENET, demeurant à MARSEILLE (13008) - 116, Avenue du Prado,
- Monsieur Max MASSA, demeurant à ROQUEVAIRE (13360) - Quartier Donomagis,
- Monsieur Charles CHECCARELLI, demeurant à MARSEILLE (13014) - 22, Boulevard de Patay,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme ONET PROPLETE lors de sa transformation.

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 20 Décembre 1966, enregistré à Marseille SSP le 23 Décembre 1966, Bordereau 292, numéro 43.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 18 Juin 1991.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reste ONET PROPLETE.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement la gérance du fonds de commerce appartenant à ONET, Société Anonyme au capital de 75.600.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (8e) - Traverse de Pomègues, constituée aux termes d'un acte en date du 28 Novembre 1958 déposé aux minutes de Maître MAUBE, notaire à MARSEILLE.

La société anonyme ONET a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de :

- Nettoyage sous toutes ses formes, entretien des bureaux et devantures de magasins, entretien de parquets, ponçage, vernissage et polissage, blanchissage,
- Désinfection, désinsectisation, dératisation, démoustication, désinfection spécifique et générale, traitement des eaux, traitement des bois et des charpentes,
- Lutte antipollution sous toutes ses formes, nettoyage, enlèvement, destruction et traitement d'ordures ménagères et résidus industriels, décharges contrôlées, vidanges,
- Travaux ruraux, plantation et extraction d'arbres, entretien des espaces verts,
- Prestations de services divers,
- Manutention, levage, transport, transport public routier de marchandises, camionnage, levage et montage de charpentes métalliques,
- Ramonage et grattage des conduits de fumées et cheminées,
- Entretien et réparation de toutes canalisations, adduction d'eau,
- Entretien de voies et routes,
- Ravalement des façades, peinture,
- Exploitation des carrières,
- Travaux de réparation et d'entretien de matériel, matériel roulant divers, d'immeubles,
- Location de véhicules et matériels divers, location de garages,
- Gestion d'activités annexes d'entreprise, notamment cantines, dortoirs, etc...
- Conditionnement de produits divers,
- Radioprotection et interventions de décontamination et de nettoyage spécifique à l'industrie nucléaire, et généralement toutes interventions dans l'industrie nucléaire, en zones contaminées ou non,
- Conception, promotion, diffusion et commercialisation de matériels, produits, procédés, accessoires aux prestations susvisées.

Prendre une participation dans toutes sociétés et dans tous groupements français et étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à MARSEILLE (8°) Traverse de Pomègues.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Le Conseil d'Administration peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts, en France et à l'étranger.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de manière à expirer le 31 Décembre 2066.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société:

- Lors de sa constitution:

Une somme totale en numéraire de cent mille Francs	100.000 F
---	-----------

- Lors de l'augmentation de capital
en numéraire du 19 Décembre 1973:

Une somme totale de neuf cent mille Francs	900.000 F
--	-----------

- Lors de l'augmentation de capital
en numéraire du 2 Avril 1975:

Une somme totale d'un million de Francs	1.000.000 F
---	-------------

- Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 1990:

* par apport-fusion des Sociétés OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION PARIS, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION OUEST, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION EST, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION SUD-OUEST, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION NORD, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION MEDITERRANEE, OFFICE NOUVEAU DU NETTOYAGE ONET REGION CENTRE	8.866.700 F
--	-------------

* par incorporation d'une partie de la prime de fusion	21.733.400 F
---	--------------

- Lors de l'augmentation de capital du 31 Décembre 1994:

* par apport-fusion de la Société OFFICE NOUVEAU
DU NETTOYAGE ONET SECTEUR PROVINCE

3.577.900 F

Valeur totale des apports égale au montant
du capital ci-après énoncé

36.178.000 F
=====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 36.178.000 Francs. Il est divisé en 361.780 actions de cent Francs chacune, intégralement libérées.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, seront obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer leur droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises lors de la constitution ou à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ou non de ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en cas de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre de mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Article 13 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales âgés de plus de 85 ans ne pourra pas dépasser au 31 Décembre de l'année le tiers, arrondi le cas échéant au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou de plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de 85 ans par ladite assemblée.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi, et par les présents statuts; il peut déléguer ses pouvoirs au Président et/ou aux Directeurs Généraux.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Article 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 17 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.
Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer jusqu'à cinq Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 85 ans révolus.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 85 ans révolus.

Un administrateur peut être nommé Vice-Président du Conseil d'Administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement du Président.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le résultat distribuable de l'exercice.

Article 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 - PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.